

Genève, le 20 août 2026

Recommandé
MINISTÈRE PUBLIC
DU CANTON DE GENÈVE
Case postale 3589
1211 Genève 3



[https://swisscorruption.info/horodatage/
2026-08-20_mp-ge_plainte-c-opf.pdf](https://swisscorruption.info/horodatage/2026-08-20_mp-ge_plainte-c-opf.pdf)

PLAINTÉ PÉNALE

Formée par

Chantal PERRET, domiciliée 16, avenue de la Croisette, case postale 371, 1211 Genève 4

Contre

1. **M. Victor PAULOS**, chef de secteur - huissier, Office cantonal des poursuites de Genève, Rue du Stand 46, 1204 Genève ;
2. **M. Arnaud CHIRI**, huissier, Office cantonal des poursuites de Genève ;
3. **M. Philippe DUFFREY**, préposé de l'Office cantonal des poursuites de Genève ;
4. **L'Office cantonal des poursuites de Genève**, en tant que personne morale et institution ;
5. **Toute autre personne ou entité ayant participé aux infractions décrites ci-dessous.**

I. EXPOSÉ DES FAITS

1. La plaignante est héritière légale de feu Jacques André GACOND (décédé le 19 juillet 2007) et de feu Muriel France Hélène GACOND (décédée le 28 mars 2025). La succession paternelle n'a jamais été liquidée, ce qui rend sa part successorale indisponible et non liquide.
2. La plaignante a été poursuivie par la Banque CLER SA dans le cadre de la poursuite n° 25 140147 C.
3. Dans le cadre de cette poursuite, l'Office cantonal des poursuites de Genève a convoqué la plaignante à un entretien le 26 juin 2026.
3. Préalablement à son audition, la plaignante a déposé en mains propres des **déterminations écrites détaillées** (ci-jointes), contestant formellement la procédure et exposant les multiples irrégularités qui l'entachent.
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-06-26_opf-ge_determ-saisie.pdf
4. Préalablement à cet entretien, la plaignante a rédigé des déterminations écrites détaillées (ci-jointes) exposant les motifs juridiques pour lesquels la saisie était illicite, notamment :
 - L'absence de titre de mainlevée définitive ;
 - L'indisponibilité de sa part successorale (succession non liquidée) ;
 - Les faux dans les titres affectant la créance ;
 - La violation de ses droits fondamentaux.

5. Le 26 juin 2026, la plaignante s'est rendue à l'Office cantonal des poursuites de Genève. Elle a remis ses déterminations écrites à l'huissier Victor PAULOS, en demandant qu'elles soient versées au dossier et prises en compte.
6. L'huissier Victor PAULOS a **refusé de prendre en compte** ces déterminations écrites et a tenté de contraindre la plaignante à s'exprimer oralement
7. Conformément à son droit de ne pas s'auto-incriminer (art. 31 Cst., art. 113 CPP), la plaignante a choisi de **ne pas répondre oralement** aux questions des huissiers, se référant à ses déterminations écrites.
8. L'huissier Victor PAULOS a alors considéré que la plaignante "refusait de coopérer", ce qui est **contraire à la vérité**.
9. Le même jour, la plaignante a déposé une copie de ses déterminations au guichet de l'Office, en demandant qu'elles soient transmises aux huissiers et à la direction.
10. Le 6 juillet 2026, **sans aucune mise en demeure préalable et sans aucun fondement légal**, l'Office des poursuites, par l'intermédiaire de Victor PAULOS ou de ses subordonnés, a ordonné le **blocage** :
 - a) Du compte personnel de la plaignante auprès de **Postfinance**, sur lequel est versée **uniquement sa rente AVS** (revenu insaisissable en vertu de l'art. 92 LP) ;
https://swisscorruption.info/chpe/2026-07-06_opf_demande-blocage-pf.pdf
 - b) Du compte **garantie loyer** de la plaignante et de son époux auprès de **UBS**.
https://swisscorruption.info/chpe/2026-07-06_opf_demande-blocage-ubs.pdf
11. La plaignante n'a été informée de ce blocage que le 5 août 2026, lorsqu'elle a tenté de retirer de l'argent pour subvenir à ses besoins alimentaires et de première nécessité.
12. Le 5 août 2026, la plaignante a adressé une **mise en demeure** écrite à Victor PAULOS, demandant la libération immédiate de la part insaisissable de son compte PostFinance.
https://swisscorruption.info/chpe/2026-08-05_mise-en-demeure_opf.pdf
13. Le 7 août 2026, l'huissier Arnaud CHIRI a répondu par courriel (ci-joint), affirmant faussement que les investigations bancaires avaient été effectuées « du fait que la collaboration entre vous et l'huissier présent en date du 26 juin dernier fut un échec ».
https://swisscorruption.info/chpe/2026-08-07_reponse-mensongere-opf.pdf
- 13^{bis} Cette affirmation est **mensongère**. La plaignante n'a pas « refusé de coopérer » ; elle a simplement exercé son **droit de se taire** et a déposé des déterminations écrites complètes, que l'huissier a refusé de signer comme accusé de réception et de prendre en compte.
- 13^{ter} Le 1er octobre 2019, la plaignante a déposé une plainte pénale complémentaire (pièce 18b) auprès du Ministère public de La Chaux-de-Fonds, dirigée contre les fonctionnaires du Service des contributions du canton de Neuchâtel (Youssef WAHID, M. MATTHEY, Philippe POREE, Michel OPPLIGER) pour abus d'autorité (art. 312 CP), complicité de gestion déloyale (art. 25 CP cum 158 CP) et complicité d'abus de confiance (art. 25 CP cum 138 CP).
- 13^{quarter} Cette plainte démontre que dès 2007-2009, des fonctionnaires neuchâtelois ont :
 - Accepté des actes de fraude fiscale au détriment du fisc et de la plaignante ;
 - Omis d'ouvrir des enquêtes pénales fiscales alors qu'ils en avaient l'obligation ;
 - Renoncé à infliger des amendes aux fraudeurs (Claude BUGNON, Muriel GACOND, Marc LORENZ, Patrick FRUNZ, Cyril GACOND) ;
 - Permis que des biens successoraux soient dissimulés, empêchant la plaignante de faire valoir ses droits dans la succession de son père.
- 13^{quinquies} La plainte du 1er octobre 2019 établit que les autorités neuchâteloises avaient connaissance, dès 2007, de l'existence de faux dans les titres (déclaration pour l'impôt sur les successions falsifiée, inventaire successoral nul, procuration post-mortem illégale) et de fraudes fiscales affectant la succession de Jacques André GACOND.
- 13^{sexies} L'Office cantonal des poursuites de Genève, en tant qu'autorité constituée, est réputé avoir connaissance de l'existence de cette plainte pénale, ou à tout le moins ne peut ignorer les graves irrégularités qui y sont dénoncées. Malgré cette connaissance, les prévenus ont procédé au blocage illégal des comptes de la plaignante

14. Le blocage des comptes a pour effet de **priver la plaignante de ses moyens de subsistance**, en violation de l'art. 92 LP et des principes fondamentaux de l'État de droit.

II. QUALIFICATION JURIDIQUE

Les faits exposés ci-dessus sont constitutifs des infractions pénales suivantes :

A. Abus d'autorité (art. 312 CP)

Les prévenus, en leur qualité de fonctionnaires de l'Office cantonal des poursuites, ont abusé des pouvoirs de leur charge :

- En ordonnant le blocage d'un compte sur lequel est versée une rente AVS, qu'ils savaient ou devaient savoir insaisissable (art. 92 LP) ;
- En ordonnant le blocage d'un compte garantie loyer, sans mise en demeure préalable et sans égard à la proportionnalité ;
- En utilisant la procédure de saisie comme un instrument de pression, au lieu de se conformer à la loi.

B. Faux dans les titres (art. 251 CP)

- L'affirmation mensongère d'un « refus de coopérer » dans le courriel du 7 août 2026 (Arnaud CHIRI) constitue un faux intellectuel, dès lors qu'il s'agit d'une déclaration écrite destinée à servir de preuve, dont le contenu est matériellement inexact.
- Le refus de signer les déterminations écrites de la plaignante le 26 juin 2026, suivi de l'affirmation contraire selon laquelle elle aurait refusé de coopérer, est un comportement constitutif de faux intellectuel.

C. Entrave à l'action pénale (art. 305 CP)

Les prévenus, en leur qualité de fonctionnaires, ont été informés par :

- La plainte pénale du 1er octobre 2019 (pièce 18b2) ;
- Les déterminations écrites du 26 juin 2026 (pièce jointe) ;
- La mise en demeure du 5 août 2026 (pièce jointe).

de l'existence d'infractions poursuivies d'office (faux dans les titres, fraudes fiscales, abus de confiance).

Conformément à l'art. 22 Lst et à l'art. 33 LI-CPP et pour Genève selon l'Art. 33 La CP E 4 10, ils avaient l'obligation de dénoncer ces faits au Ministère public. En ne le faisant pas, ils ont entravé l'action pénale.

E. Complicité d'abus de confiance (art. 25 CP cum 138 CP)

- En bloquant les comptes de la plaignante, en refusant de prendre en compte ses déterminations écrites, et en poursuivant une saisie qu'ils savaient ou devaient savoir illicite, les prévenus ont prêté assistance aux auteurs des infractions initiales (Muriel GACOND, Claude BUGNON, les exécuteurs testamentaires) en perpétuant l'état de fait illicite et en empêchant la plaignante d'accéder à ses moyens de subsistance.

F. Contrainte (art. 181 CP)

- Le blocage des comptes, privant la plaignante de ses moyens de subsistance, a pour but de l'amener à renoncer à ses droits procéduraux et à accepter des conditions qu'elle refuse, ce qui constitue une contrainte illégale.

G. Violation du secret de fonction (art. 320 CP)

- Si les prévenus ont communiqué des informations confidentielles sur la situation de la plaignante à des tiers (notamment les banques) sans autorisation, ils ont violé le secret de fonction.

III. CONCLUSIONS DE LA PLAIGNANTE

Je soussignée Chantal PERRET conclut respectueusement à ce qu'il

PLAISE AU MINISTÈRE PUBLIC DU CANTON DE GENÈVE :

1. **Recevoir** la présente plainte pénale ;
2. **Ordonner l'ouverture d'une instruction** contre les prévenus pour abus d'autorité (art. 312 CP), faux dans les titres (art. 251 CP), entrave à l'action pénale (art. 305 CP), contrainte (art. 181 CP) et violation du secret de fonction (art. 320 CP) ;
3. **Ordonner immédiatement la libération** de la part insaisissable du compte Postfinance de la plaignante (rente AVS) et du compte garantie loyer UBS ;
4. **Entendre** la plaignante et les témoins ;
5. **Ordonner la production** de l'intégralité du dossier de l'Office cantonal des poursuites concernant la plaignante ;
6. **Rendre toutes ordonnances** utiles à la manifestation de la vérité ;
7. **Réserver** tous droits et actions de la plaignante, notamment en matière de responsabilité civile.

IV. PIÈCES

La plaignante produit ou offre de produire les pièces suivantes si les liens correspondants ne suffisent pas :

1. Déterminations en vue de la saisie du 26 juin 2026 (5 pages)
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-06-26_opf-ge_determ-saisie.pdf
2. Courriel d'Arnaud CHIRI du 7 août 2026
https://swisscorruption.info/chpe/2026-08-07_reponse-mensongere-opf.pdf
3. Mise en demeure du 5 août 2026 adressée à Victor PAULOS
https://swisscorruption.info/chpe/2026-08-05_mise-en-demeure_opf.pdf
4. Avis de saisie UBS du 6 juillet 2026
https://swisscorruption.info/chpe/2026-07-06_opf_demande-blocage-ubs.pdf
5. Réponse UBS du 13 juillet 2026
Lien précédent, page 3
6. Plainte pénale du 2 janvier 2018 (MP.2018.70-MPNE)
https://swisscorruption.info/chpe/piece_16.pdf
7. Déterminations du 27 février 2018
https://swisscorruption.info/chpe/2018-02-27_determinations.pdf
8. Plainte pénale complémentaire du 8 février 2019
https://swisscorruption.info/chpe/piece_17.pdf
9. Plainte pénale du 30 septembre 2019
https://swisscorruption.info/chpe/2019-09-30_plainte-penale.pdf
10. Procuration post-mortem BCN du 29 octobre 1990 (fausse procuration)
https://swisscorruption.info/chpe/piece_19.pdf
11. Déclaration pour l'impôt sur les successions du 10 septembre 2007 (falsifiée)
https://swisscorruption.info/chpe/2007-09-10_decl_impot-succ.pdf
12. Inventaire successoral fiscal du 4 décembre 2007 (nul et non avenu)
https://swisscorruption.info/chpe/piece_22.pdf

13. Plainte pénale du 1er octobre 2019 (MP.2018.70-PCF/sf) contre les fonctionnaires du Service des contributions du canton de Neuchâtel (Youssef WAHID, M. MATTHEY, Philippe POREE, Michel OPPLIGER) pour abus d'autorité, complicité de gestion déloyale et complicité d'abus de confiance. https://swisscorruption.info/chpe/2019-10-01_plainte-mp-ne.pdf

IV^{bis} PRÉJUDICE SUBI PAR LA PLAIGNANTE

Le préjudice subi par la plaignante est considérable et continue de s'accroître :

Poste de préjudice	Estimation
Perte de jouissance de la part successorale (1/3 de CHF 5 millions) pendant 19 ans	CHF 1'666'666 x 19 ans à 5% = environ CHF 4'000'000
Frais d'avocats (plus de 10 mandataires successifs)	Plus de CHF 1'300'000 (dont plus de 1 million pour Me BAYENET aujourd'hui Procureur)
Émoluments judiciaires	À chiffrer
Préjudice résultant des saisies et blocages de comptes (privation des moyens de subsistance, frais bancaires, préjudice moral)	CHF 50'000 à 100'000
Dommage moral (stress, anxiété, atteinte à la réputation, 19 ans de procédure)	CHF 100'000 à 150'000
TOTAL ESTIMÉ	Plus de CHF 5'500'000

Ce préjudice est la conséquence directe des agissements illicites décrits dans la présente plainte, et notamment :

- Le blocage illégal des comptes (privation des moyens de subsistance) ;
- La violation des droits fondamentaux de la plaignante (art. 31 Cst., art. 92 LP) ;
- Les manœuvres dilatoires des autorités neuchâteloises et de l'Office des poursuites ;
- La poursuite d'une saisie que les prévenus savaient ou devaient savoir illicite.

Il est particulièrement significatif de souligner que les honoraires versés à Me Pierre BAYENET, aujourd'hui Procureur, s'élèvent à plus d'un million de francs. Cette circonstance est de nature à soulever des questions quant à l'indépendance et à l'impartialité des autorités judiciaires genevoises dans le traitement de cette affaire, et démontre l'ampleur du préjudice financier subi par la plaignante.

- La plaignante se réserve le droit de chiffrer et d'actualiser ce préjudice au jour du dépôt de l'action en responsabilité.

V. RÉSERVES EXPRESSES

1. La plaignante se réserve expressément le droit d'intenter une **action en responsabilité civile** contre les prévenus et contre l'État de Genève pour le préjudice subi (art. 41 CO, 60 CO, 61 CO).
2. La plaignante se réserve le droit de **chiffrer le préjudice** résultant du blocage illégal de ses comptes, de la violation de ses droits fondamentaux et des conséquences sur sa santé et sa vie privée.
3. La plaignante se réserve le droit de **compléter** la présente plainte par tous documents ou informations utiles.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Genève, le 20 août 2026

Chantal Perret